



**COMMUNE
DE
SAINT-SAPHORIN
(LAVAUX)**

**Règlement sur le stationnement privilégié
des résidents et autres ayants droit sur la
voie publique**

2025

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 28 du règlement général de police du 4 septembre 2020

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier, aux habitants des zones définies dans le plan annexé au présent règlement ;
- b. aux services de police et de secours ;
- c. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- d. aux entreprises domiciliées sur la commune et aux personnes employées par celles-ci, en fonction des places disponibles ;
- e. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- f. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- g. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, ou les entreprises de dépannage ;

- h. aux résidents secondaires et aux pendulaires domiciliés hors du territoire communal ;
- i. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 4 Durée du stationnement

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre, dans le respect des articles 8 et 9, à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Autorisation

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² L'autorisation permet le stationnement du véhicule autorisé pendant une durée de 30 jours au maximum aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a).

³ La Municipalité définit, par voie de directive ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa 1.

⁴ L'autorisation n'est valable que dans la zone concernée et sur les places signalées à cet effet.

Article 6 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 7 Horodateurs

¹ Le stationnement sur le domaine public peut faire l'objet d'une taxe, payée à un tarif horaire (horodateur).

² La taxe est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.

³ La Municipalité est compétente pour fixer, par directive ou plan et dans les limites fixées par le présent règlement, les zones qui font l'objet d'une taxe et le montant de celle-ci.

Article 8 Taxes pour les autorisations de stationnement (macaron)

¹ La Municipalité perçoit, des bénéficiaires de cartes et macarons, une taxe journalière, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'une directive édictée par la Municipalité dans le respect du présent règlement. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² Les taxes sont fixées de la manière suivante :

| Ayants droit, selon article 3 | Prix du macaron |
|---|---|
| a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier aux habitants des zones définies dans le plan annexé au présent règlement | <u>Premier macaron par ménage :</u> Entre CHF 0.- et CHF 100.- par an <u>A partir du deuxième macaron par ménage :</u> Entre CHF 100.- et CHF 200.- par an |
| b. aux services de police et de secours | Gratuit |
| c. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités | Gratuit |
| d. aux entreprises domiciliées sur la commune et aux personnes employées par celles-ci, en fonction des places disponibles | Entre CHF 400.- et CHF 800.- par an |
| e. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles | Gratuit |

| | |
|---|--------------------------------------|
| f. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux | Entre CHF 7.- et CHF 20.- par jour |
| g. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, les entreprises de dépannage, locataires de salles, etc | Entre CHF 7.- et CHF 20.- par jour |
| h. aux résidents secondaires et pendulaires domiciliés hors du territoire communal | Entre CHF 400.- et CHF 800.- par an |
| i. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée | Entre CHF 7.- et CHF 20.- par jour |
| Frais d'établissement | Entre CHF 0.- et 10.- par délivrance |

³ Par ménage, on entend un ensemble d'occupants d'un même logement sans que ceux-ci soient nécessairement unis par des liens de parenté (en cas de colocation par exemple).

⁴ L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 9 Taxes d'utilisation des places de stationnement (horodateurs)

¹ La Municipalité peut percevoir une taxe d'utilisation des places de stationnement munies d'horodateurs qu'elle fixe dans une directive.

² Cette taxe est fixée comme suit :

| | |
|----------|--|
| 1 heure | Gratuite |
| 2 heures | Entre CHF 1.50 et CHF 3.00 |
| 3 heures | Entre CHF 3.00 et CHF 4.50 (en sus du prix de la 2 ^{ème} heure) |

Article 10 Fonds communal pour la mobilité

¹ Le fonds communal pour promouvoir la mobilité est créé. Il est alimenté par les revenus générés par la vente des autorisations de stationnement (macarons) mensuelles et annuelles, une fois déduits le financement du système, le paiement des commissions et autres frais. L'attribution annuelle, dans le cadre de ces limites, est fixée par la Municipalité.

² Il est affecté à la réalisation de mesures en faveur de la mobilité douce, de réalisations de mesures favorisant le report modal ou encore de mesures en lien avec la politique de stationnement.

³ Le fonds fait l'objet d'un règlement spécifique qui détermine ses attributions, sa gestion et l'allocation des ressources.

Article 11 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Article 12 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 13 du présent règlement.

Article 13 Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue aux articles 8 et 9 du présent règlement ;

² Dans les cas visés par les lettres a et b de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours n'étant pas remboursé.

³ Dans les cas visés par les lettres c, et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 14 Autorité délégataire

¹ La Municipalité peut, par directive, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer les autorisations de stationnement.

² La Municipalité fixe, par directive ou plan et dans les limites fixées par le présent règlement, les modalités d'application des dispositions du présent règlement.

Article 15 Protection juridique

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 14 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi d 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 16 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 18 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge les prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules (résidents et autres usagers) du 6 juillet 2010, ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 19 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 juin 2025

Le Syndic  - 
G. Vallélian

La Secrétaire 
L. Negro-Chochard

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 2025

Le Président 
Ph. de Micheli

Le Secrétaire 
P. Bocquet



Approuvé par le Chef du Département concerné en date du

23 DEC. 2025

